

COMMUNE DE MALLEMOISSON
Département des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTÉ
AR-2024-02

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE CIRCULATION PERMANENTE SUR LA COMMUNE DE MALLEMOISSON PAR L'ENTREPRISE CEGELEC

LE MAIRE DE MALLEMOISSON

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et 2213-2 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;
Vu la loi N° 89-143 du 22 juin 1989 et le décret N° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la Voirie Routière et ses textes modificatifs ;
Vu le contrat d'entretien de l'éclairage public signé avec l'entreprise CEGELEC le 13 décembre 2018 ;
Vu la demande présentée par l'entreprise CEGELEC demeurant 653 avenue moulin Neuf, 04100 MANOSQUE, d'autorisation de circulation permanente sur la commune de Mallemoisson ;
Considérant que pour effectuer des travaux d'entretien de l'éclairage public, l'entreprise CEGELEC doit circuler sur tout le territoire de la commune de MALLEMOISSON librement ;

ARRÊTE

- Article 1** : Les véhicules de l'entreprise CEGELEC sont autorisés à circuler en permanence sur toute la commune de Mallemoisson pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;
Article 2 : Si besoin lors des interventions, l'entreprise devra mettre en place la pose de panneaux réglementaires. Si les travaux ont lieu au bord de la chaussée un alternat manuel ou par feux devra être mis en place.
Article 3 : L'entreprise sera responsable de tous accidents ou dommages de toute nature vis-à-vis d'un tiers ou de la commune.
Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Le maire de la commune de Mallemoisson, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :
- A Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
 - A Monsieur le chef du centre de secours,
 - Au pétitionnaire.

Notifié au pétitionnaire le : 08/01/2024
Signature

